



ARTICULER SECRET PROFESSIONNEL ET DEVOIR DE SIGNALEMENT POUR PROTÉGER LES MINEURS EN DANGER

Commission des affaires sociales - Commission des lois

Rapport n° 304 (2019-2020)

de Mmes Catherine Deroche, sénatrice de Maine-et-Loire,
Marie Mercier, sénateur de la Saône-et-Loire,
Michelle Meunier, sénatrice de la Loire-Atlantique,
et Maryse Carrère, sénatrice des Hautes-Pyrénées

Dans le prolongement de précédents travaux consacrés aux infractions sexuelles sur mineurs, les commissions des lois et des affaires sociales ont constitué un groupe de travail pour étudier l'opportunité d'imposer, en toutes circonstances, aux personnes dépositaires d'un secret professionnel de signaler les privations ou les sévices infligés aux mineurs qu'elles constatent ou qu'elles soupçonnent. Le groupe de travail s'est plus particulièrement intéressé aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux et aux ministres des cultes.

Des dérogations obligatoires ou facultatives au secret professionnel pour protéger les mineurs

1. Les contours du secret professionnel

Condition de la relation de confiance qui doit se nouer avec certains professionnels, le secret professionnel couvre les informations confiées ainsi que les faits compris ou constatés par le professionnel.

Il n'existe pas de liste énumérant les professions astreintes au secret. L'article 226-13 du code pénal dispose que l'application du secret à un professionnel peut être rattachée directement à sa **profession**, lorsqu'une règle spécifique lui impose de le respecter, mais aussi à son **état**, à sa **fonction** ou à l'exercice d'une **mission** temporaire.

Les **professionnels de santé** sont tenus au secret en vertu de leurs codes de déontologie, repris dans le code de la santé publique. Le champ du secret médical est relativement large, le code de déontologie des médecins précisant que « *le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance*

du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

S'agissant des **travailleurs sociaux**, les règles entourant le secret sont variables selon leur métier et le poste occupé. Si les assistants de service social y sont astreints à raison de leur profession, ce n'est pas le cas des éducateurs spécialisés qui y sont parfois soumis au titre de leurs fonctions.

Des dispositions législatives spécifiques soumettent au secret les professionnels exerçant certaines fonctions au contact des mineurs, en particulier lorsqu'ils participent aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, du service départemental de protection maternelle et infantile ou du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger.

Plus généralement, le code de la santé publique prévoit que toute personne prise en charge par un professionnel du secteur social ou médico-social a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant.

Pour les **ministres des cultes**, la Cour de cassation admet qu'ils sont dépositaires d'un secret professionnel qui couvre les informations recueillies pendant la confession mais aussi celles qui leur sont communiquées dans l'exercice de leur ministère. Cette reconnaissance a été formalisée par une circulaire du 11 août 2004.

2. La faculté de signaler pour les professionnels tenus au secret

Les obligations de signalement prévues par le code pénal ne s'appliquent pas aux professionnels tenus au secret. L'article 434-3 du code pénal, qui punit d'une peine d'emprisonnement les personnes qui ne signalent pas aux autorités les privations, les mauvais traitements et les agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur dont elles ont connaissance, **exclut expressément de son champ d'application** les professionnels astreints au secret.

Ces professionnels ont toutefois **la faculté** d'effectuer un signalement dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler une **«option de conscience»**. L'article 226-14 du code pénal les autorise à signaler les privations et sévices infligés aux mineurs, même s'ils doivent pour cela révéler une information couverte par le secret.

Le débat sur les bénéfices attendus et les risques associés à une obligation de signalement

À l'occasion d'une proposition de loi de Colette Giudicelli en 2015 puis du projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes en 2018, le Sénat a déjà débattu de l'obligation de signalement. Les rapporteuses se sont attachées à répertorier les bénéfices attendus d'une telle mesure mais aussi les risques qu'elle pourrait faire courir.

Chaque professionnel décide alors en conscience s'il convient, dans l'intérêt de la victime de révéler les faits dont il a connaissance. S'il signale, **le professionnel n'encourt aucune sanction**, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

3. Des obligations de signalement dans certains secteurs d'activité ou en cas de péril pour l'enfant

Comme tout citoyen, les professionnels tenus au secret ont **l'obligation d'intervenir en cas de danger grave et imminent pour l'enfant**, ou lorsqu'ils ont la possibilité d'empêcher, sans courir de risque, un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (article 223-6 du code pénal). Pour ces situations, le professionnel ne peut donc se retrancher derrière le secret professionnel pour justifier son inaction.

Les professionnels qui ont le **statut de fonctionnaire**, tels que les médecins hospitaliers ou de la protection maternelle et infantile, sont soumis à l'article 40 du code de procédure pénale, qui leur impose, sans prévoir de sanction, de signaler au procureur les crimes et les délits dont ils ont connaissance.

Enfin, les **personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance** doivent transmettre sans délai au conseil départemental les informations nécessaires pour déterminer les mesures de protection dont les mineurs peuvent bénéficier.

1. Les bénéfices attendus d'une obligation de signalement

Pour ses partisans, le fait de poser dans la loi une règle claire simplifierait le droit en vigueur et **accroîtrait le nombre de signalements**, ce qui rendrait possible une intervention plus précoce et plus systématique des services sociaux ou de l'autorité judiciaire.

Les professionnels sont souvent confrontés au doute : de simples suspicions peuvent légitimement les faire hésiter à signaler. Une obligation légale favoriserait le signalement, en partant du principe qu'il vaut mieux procéder à un signalement, qui se révélera finalement infondé après enquête, plutôt que de prendre le risque de ne pas aider un enfant en danger.

Les données statistiques disponibles dans plusieurs pays étrangers suggèrent que la mise en place d'une obligation **entraîne effectivement une augmentation du nombre de signalements**. Une étude réalisée en 2009 a indiqué que le nombre de signalements était quatre fois plus élevé aux États-Unis et au Canada qu'il ne l'était en Angleterre, où l'obligation de signalement est absente. En outre, les études menées en Amérique du Nord montrent que les signalements infondés sont moins nombreux lorsqu'ils émanent de professionnels que de non-professionnels.

Ces arguments conduisent la rapporteure Michelle Meunier à préconiser, à titre personnel, la mise en place d'une obligation de signalement à la charge des professionnels dépositaires d'un secret.

2. Les risques qui s'attachent à l'affaiblissement du secret

Le secret professionnel permet autant à l'individu de protéger sa vie privée qu'à la société d'avoir confiance en l'institution soumise à ce secret. Les dérogations au secret professionnel doivent donc être justifiées par un motif d'intérêt général suffisant pour ne pas affaiblir les institutions concernées. **Si les individus n'ont plus la certitude que la confidentialité est respectée, ils risquent de ne plus se confier.**

Dans le champ médical, une obligation de signalement pourrait amener, dans certains cas, les familles maltraitantes à ne plus emmener leur enfant chez le médecin, par crainte de faire l'objet d'un signalement. Selon une étude américaine réalisée en

1995 sur des patients suivis pour des troubles mentaux, le fait d'effectuer un signalement entraîne une interruption du traitement dans environ 25 % des cas.

L'obligation de signalement ne ferait pas disparaître le dilemme éthique qui se pose au professionnel lorsqu'il envisage un signalement. Elle ne ferait que déplacer son questionnement : le professionnel ne se poserait plus la question de l'opportunité de signaler, puisque la loi lui imposerait la conduite à tenir ; mais demeurerait pour lui la **difficulté de poser un diagnostic**. C'est généralement cette difficulté qui fait hésiter les professionnels, et non des considérations juridiques.

Il existe cependant un risque que **la crainte d'être sanctionné pour défaut de signalement ne conduise certains professionnels à précipiter et à systématiser leurs signalements**. C'est le principal effet indésirable qui pourrait résulter d'une obligation de signalement. Il nuirait à la qualité des signalements et diluerait les cas les plus graves dans un ensemble de situations à traiter par les autorités compétentes.

Le signalement doit résulter d'un processus rigoureux de détection et d'évaluation de la situation de l'enfant, qui peut impliquer de garder le silence pendant un moment. Ce processus nécessite parfois de recueillir l'avis d'autres professionnels : il est fréquent que le médecin de ville qui suspecte que l'enfant est victime de violences intrafamiliales demande son hospitalisation, prétextant du besoin d'examen complémentaires, afin de confirmer ses suspicions, grâce à des équipes médicales mieux formées à la détection de la maltraitance.

On peut ainsi considérer que le cadre juridique actuel, qui autorise la préservation du secret professionnel dans certains cas complexes, **permet aux professionnels d'agir de la façon la plus adaptée à la santé et à la sécurité du mineur.**

Agir sans délai pour encourager les signalements dans le cadre législatif en vigueur

Des mesures concrètes peuvent être prises rapidement pour encourager les signalements sans qu'il soit nécessaire de modifier le cadre juridique en vigueur.

1. Les règles actuelles ne constituent pas un obstacle aux signalements

Quand on dresse le bilan des dispositions en vigueur, on constate que **l'obligation de signalement est finalement la règle et l'absence d'obligation l'exception**. Toute personne a l'obligation, même si elle est dépositaire d'un secret, d'agir pour empêcher un crime ou un délit corporel ou pour venir en aide à une personne en péril. En dehors de ces situations, ne sont exemptés de l'obligation de signalement que les professionnels de santé et les travailleurs sociaux intervenant hors du champ de la protection de l'enfance et les ministres des cultes.

La majorité des rapporteuses estiment donc que **le cadre législatif actuel est correctement conçu** : face à un enfant victime de sévices physiques évidents, les professionnels doivent intervenir rapidement et la loi leur en fait déjà l'obligation ; face à une situation plus ambiguë, qui ne présente pas le même degré d'urgence, ils ont pour responsabilité d'évaluer la situation en s'appuyant sur leur expertise, leur expérience et *in fine* sur leur intime conviction.

2. Faciliter les signalements des professionnels

Pour **favoriser les signalements**, le groupe de travail recommande de :

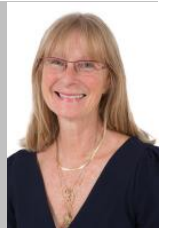
- **Conduire des études** afin de savoir plus précisément qui signale, dans quelles affaires, auprès de qui et par quels canaux, ce qui permettrait de mieux orienter l'action publique ;
- **Renforcer la formation initiale et continue** sur la détection des signes de maltraitance des mineurs et sur les procédures de signalement ;
- **Sensibiliser les professionnels** grâce à une meilleure diffusion des recommandations de la Haute Autorité de santé et par l'organisation de rencontres régulières entre les acteurs de la protection de l'enfance, de la santé et du monde judiciaire ;
- **Permettre aux professionnels isolés de consulter aisément un médecin référent** en protection de l'enfance ou un médecin hospitalier spécialisé qui pourra les aider à évaluer la situation.



Catherine Deroche
Rapporteuse
Sénatrice de Maine-et-Loire
(Groupe Les Républicains)



Marie Mercier
Rapporteur
Sénateur de la Saône-et-Loire
(Groupe Les Républicains)



Michelle Meunier
Rapporteuse
Sénatrice de la Loire-Atlantique
(Groupe socialiste et républicain)



Maryse Carrère
Rapporteuse
Sénatrice des Hautes-Pyrénées
(Groupe du RDSE)



15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06

contact_sociales@senat.fr – adg-commission-lois@senat.fr

Le présent document et le rapport complet n° 304 (2019-2020)

sont disponibles sur le site du sénat : <https://www.senat.fr/rap/r19-304/r19-304.html>